

Le Refuge des Sources

REGLEMENT INTÉRIEUR

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi suivant les Articles L. 1321-1 et suivants du Code du Travail, et a pour objet de :

- Fixer les règles générales et permanentes relatives à la discipline générale dans l'entreprise
- Fixer les règles relatives aux droits de la défense des salariés
- Déterminer les mesures d'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité
- Rappeler les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel, ainsi qu'aux agissements sexistes

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans l'entreprise dans l'intérêt de tous, ce règlement s'applique à l'ensemble des salariés et apprentis sans restriction, ni réserve et s'impose à chacun dans l'entreprise et ses dépendances en quelque endroit qu'il se trouve (locaux de travail, salle de pause, cour, parking,...).

Les dispositions de ce règlement relatives à l'hygiène et la sécurité s'appliquent également aux intérimaires, stagiaires, vacataires, salariés d'entreprises extérieures et, de façon générale, à toute personne qui exécute un travail dans l'entreprise, qu'elle soit liée ou non par un contrat de travail avec celle-ci. En revanche, la procédure disciplinaire et les sanctions relèvent de l'entreprise d'origine des intérimaires ou intervenants.

La Direction peut compléter ou préciser les dispositions du présent règlement ou ses modalités d'application par des notes de service.

Si elles portent prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 1321-2 du Code du travail et rappelées à l'article 1 ci-dessus, elles seront applicables sous respect des formalités prévues à l'article L. 1321-4 du Code du travail, sauf cas d'urgence prévu à l'article L. 1321-5 alinéa 2 du même code.

Dans les autres cas, et notamment s'il s'agit de préciser simplement certaines modalités d'application du présent règlement ou de fixer des prescriptions n'ayant pas un caractère général et permanent, elles font l'objet d'un affichage ou d'une communication particulière et s'appliquent directement.

Pour qu'il soit connu de tous, le présent règlement est affiché et un exemplaire est communiqué à chaque nouveau salarié, lors de son embauche ou de son entrée dans l'entreprise, pour qu'il en prenne connaissance. Chaque salarié par le fait de son engagement accepte de se soumettre au présent règlement comme à toutes modifications pouvant y être apportées.

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –
APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

Article 2 - EMBAUCHE

Le salarié embauché doit fournir toutes les indications en rapport avec l'emploi tenu et l'octroi d'avantages légaux ou conventionnels, nécessaires à l'établissement de la fiche d'embauche, et produire les documents justificatifs s'y rapportant.

La direction sera informée immédiatement de toute modification intervenue ultérieurement à propos de ces indications.

Article 3 - INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

En qualité de responsable de traitement, l'entreprise veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement n°2016-679 du 27/04/2016 européen de protection des données).

Les salariés sont informés que les informations collectées par l'entreprise sont nécessaires à l'exécution de leurs contrats de travail et qu'il ne traitera pas de données à d'autres fins que l'exécution desdits contrats.

L'entreprise s'engage à ne transférer ces informations qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, pour les besoins du contrat.

L'ensemble des données à caractère personnel dont la communication est demandée, est nécessaire pour l'exécution des prestations des contrats de travail. Le défaut de communication de ces informations empêchera donc la conclusion et/ou l'exécution des contrats.

L'entreprise prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et toute utilisation détournée de ces données.

Les salariés disposent de la faculté d'exercer, dans les hypothèses définies par la réglementation, de leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données les concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement. Ces droits peuvent être exercés en écrivant à Mme Vanessa DELMAS, Directrice Générale, Hôtel Le Refuge des Sources 36 avenue des Thermes 04000 DIGNE LES BAINS, ou en adressant un courrier électronique à vanessa.delmas@accor.com

Les salariés disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, à savoir la CNIL.

L'entreprise se réserve le droit de donner accès aux données à caractère personnel en sa possession à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente.

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –
APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre des embauches et pour l'exécution des contrats de travail seront conservées pour la durée des contrats concernés augmentée de la durée nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

II- DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

Article 4 - HORAIRES ET TEMPS DE TRAVAIL

Les salariés doivent se conformer aux horaires de travail et de pause affichés sur les lieux de travail, dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles.

Les salariés se trouvent à leur poste, si besoin, en tenue de travail, aux horaires de travail fixés par la direction, à l'exception des cadres autonomes.

Le non-respect de l'horaire caractérise l'irrégularité dans l'exécution du travail et peut entraîner des sanctions.

Sauf exceptions (temps de repas durant lesquels les salariés ne peuvent pas vaquer librement à leurs occupations), les temps de repas ne constituent pas du temps de travail effectif.

Les salariés sont tenus d'effectuer les heures supplémentaires, complémentaires ou de récupérations décidés dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Article 5 - RETARDS ET ABSENCES

Tout retard non autorisé doit être justifié auprès de la direction, qui devra en outre en avoir été préalablement informée. Le justificatif devra être, dans la mesure du possible, transmis à la direction dans les 48 heures.

De même, sauf accord du supérieur hiérarchique ou sauf en cas de danger grave et imminent tel que prévu par l'article L. 4131-1 du Code du travail, tout départ avant l'heure prévue de fin du travail pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Toute absence doit, sauf force majeure, faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de son supérieur hiérarchique. L'absence non autorisée constitue une absence irrégulière qui peut être sanctionnée.

Pour tous salariés en contact avec la clientèle, il est obligatoire avant de quitter son poste de travail de s'assurer d'être effectivement remplacé et, en cas d'absence imprévue du salarié remplaçant, de prévenir la direction de l'établissement ou son représentant.

Le salarié informe l'employeur dans les plus brefs délais d'une indisponibilité pour maladie ou accident. La justification résulte de l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée prévisible de l'indisponibilité,

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –
APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

dans les 48h suivant l'arrêt de travail, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Afin de favoriser la bonne marche de l'entreprise, les prolongations successives d'arrêt de travail devront dans la mesure du possible être signalées à la Direction au plus tard la veille du jour initialement prévu pour la reprise.

Toute absence non justifiée peut faire l'objet de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des droits des représentants du personnel.

Article 6 - ACCES A L'ENTREPRISE

Sous réserve des droits reconnus par la loi aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux et à l'ensemble des salariés en application des articles L. 2281-1 et suivants du Code du Travail, il est, sauf autorisation expresse, interdit au personnel :

- D'entrer ou de sortir des lieux de travail en dehors des horaires fixés par la direction ;
- D'introduire ou de laisser introduire, toute personne étrangère à l'entreprise ;
- De recevoir des visites personnelles
- D'abandonner son lieu de travail sans motif valable et autorisation préalable,
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures de travail,
- De se livrer à des travaux personnels sur les lieux de travail.

De même, le personnel n'a accès aux locaux de l'entreprise que pour l'exécution de son contrat de travail, il n'a aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux du travail pour une autre cause.

Article 7 - EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les salariés de l'entreprise doivent exécuter les travaux qui leurs sont confiés, en respectant les ordres et directives qui leur sont donnés. Nul ne peut effectuer un travail autre que celui qui lui est demandé. Nul ne peut transformer le contenu des tâches du poste auquel il est affecté sans autorisation.

Article 8 - SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL

Sous réserve des droits reconnus par la loi aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux, les sorties pendant les heures de travail doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation du responsable hiérarchique ou, en cas d'absence d'autorisation du responsable hiérarchique liées, à un cas de force majeure.

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –
APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

Article 9 - USAGE DU MATERIEL DE L'ENTREPRISE

Sauf autorisation particulière, le matériel de l'entreprise doit être exclusivement réservé aux activités professionnelles et ne peut pas être utilisé à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles.

Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail.

Il est notamment interdit :

- D'user des installations réservées à la clientèle (salles de bain, W.C des chambres, salle de sport, chambre), sauf autorisation exceptionnelle du Directeur.
- De consommer des aliments ou boissons à destination des clients ou ayant été partiellement consommés par des clients, sauf autorisation expresse de la direction.
- D'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de l'entreprise.
- D'emporter des objets appartenant à l'entreprise sans autorisation.

Les téléphones mobiles personnels doivent être positionnés sur « muet » ou en position vibreur durant les heures de travail. Les communications privées sont limitées à une utilisation ponctuelle motivée par les nécessités de la vie courante et familiale. Il en sera de même pour les communications écrites (SMS, MMS, réseaux de messageries instantanées ...) sur ces mêmes téléphones.

Le pass pour accéder aux locaux de l'établissement est strictement personnel et ne doit en aucun cas être prêté. Il ne doit être utilisé que dans le cadre de ses fonctions, et doit rester dans l'enceinte de l'établissement.

Lors de son départ de l'établissement, pour quelque raison que ce soit, tout salarié restituera le matériel confié, ou documents en sa possession, appartenant à l'entreprise. Par ailleurs, le salarié doit libérer son ordinateur de tout mot de passe et communiquer et/ou supprimer les mots de passe des fichiers existants.

Article 10 - USAGE DES LOCAUX DE L'ENTREPRISE

Les locaux de l'entreprise sont réservés exclusivement aux activités professionnelles de ses membres, il ne doit pas y être fait de travail personnel.

Il est interdit :

- d'introduire dans les lieux de travail des objets et des marchandises destinés à y être vendus
- de faire circuler sans autorisation de la direction des listes de souscription ou de collecte ; seules la collecte des cotisations syndicales et la diffusion des publications et tracts syndicaux peuvent être faites sans autorisation, dans les conditions prévues par la loi.

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains
Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –
APE 5510Z
Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches ou notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être lacérées ou détruites.

En vue d'éviter toute dégradation, l'affichage d'objets décoratifs (posters, cartes postales...) est soumis à autorisation préalable du chef de service.

Le principe des établissements étant d'assurer le service à la clientèle, tout le personnel doit avoir vis à vis de celle-ci une attitude qui concourt à l'image de marque de l'établissement.

Article 11 - EXECUTION DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque salarié est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par son ou ses supérieurs hiérarchiques.

Les moyens informatiques doivent être utilisés à des fins strictement professionnelles. Le personnel doit respecter la confidentialité des messages échangés en interne, ne doit pas télécharger de logiciels ou de fichiers externes à l'entreprise.

L'utilisation à des fins non professionnelles de l'e-Mail est toutefois tolérée, sans autorisation préalable, à condition que cet usage soit occasionnel et n'entrave en rien la bonne conduite des affaires de l'entreprise, la productivité et la qualité du travail. L'utilisateur ne doit toutefois pas utiliser les moyens de communication électroniques mis à sa disposition d'une façon susceptible de constituer un comportement illicite.

S'il est fait usage de cette faculté, la réception et l'émission de messages incluant des fichiers joints ne sont pas autorisées (l'augmentation des attaques virales sur Internet étant de plus en plus sensibles). De plus, le salarié-utilisateur est tenu d'indiquer dans le sujet du message que celui-ci a un caractère privé. Il doit en outre supprimer dans le caractère du message toute mention relative à la société et toute indication qui pourrait laisser croire que le message est rédigé par le salarié dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

La participation à des forums de discussion à titre personnel en utilisant les moyens informatiques de l'entreprise est prohibée. Les collaborateurs doivent en outre respecter, dans le cadre de cette participation à titre exclusivement professionnel, la charte des médias sociaux, qui s'applique à l'établissement.

L'entreprise est attachée au principe du respect de la vie privée des collaborateurs sur le lieu de travail. Il est toutefois rappelé que toute information circulante ou stockée sur les systèmes informatiques de l'entreprise est considérée comme ayant un caractère professionnel. De ce fait, elle peut être mise à disposition des autorités judiciaires à leur demande.

Pour des nécessités de maintenance, de sécurité et de bon fonctionnement du réseau, les services informatiques ont accès à toute activité effectuée par le biais du système informatique y compris les échanges via le réseau Internet. Ceci étant, en application de l'article 8 de la CESDH selon lequel « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance », et

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –
APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

à l'article 9 du code civil selon lequel chacun a droit au respect de sa vie privée, le respect du secret des correspondances et de la vie personnelle et familiale des salariés sera observé en ce qui concerne, notamment les correspondances, fichiers et documents identifiés par les salariés comme étant « personnels ».

Article 12 - RESPECT DE LA CLIENTELE

En raison de l'activité de l'Entreprise, les employés en contact avec la clientèle devront observer des règles strictes de politesse et de complaisance.

Les visites personnelles sont interdites et les employés ne pourront engager de conversation étrangère au service qu'à la condition que cela n'apporte pas de trouble à l'organisation de leur travail et au service de la clientèle pour tous les salariés qui exercent leurs fonctions en contact avec les clients.

Article 13 - PRINCIPE DE NEUTRALITE

Dans le cadre de la politique de neutralité poursuivie par l'entreprise dans ses relations avec la clientèle, il est interdit aux membres du personnel qui exercent leurs fonctions en contact avec les clients de manifester leurs convictions religieuses, politiques ou philosophique dans leurs propos, leur tenue vestimentaire ou leur comportement.

Article 14 - HARCELEMENT SEXUEL ET AGISSEMENT SEXISTE

Conformément aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-6 du code du travail :
Aucun salarié ne doit subir des faits :

- soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

Le harcèlement sexuel est également constitué :

- Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
 - Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;
- soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –
APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 1153-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou ayant, de bonne foi, témoigné de faits de harcèlement sexuel ou relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 et L. 1153-2 est nul.

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du code pénal ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents. La liste de ces services est définie par décret.

Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 15 - HARCELEMENT MORAL

Conformément aux dispositions des articles L. 1152-1 à L. 1152-6 du code du travail :

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou ayant, de bonne foi, relaté ou témoigné de tels agissements ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L. 1121-2.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON

Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –

APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

moral. Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du code pénal.

Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

Article 16 - AGISSEMENT SEXISTE

Conformément à l'article L. 1142-2-1 du Code du travail, nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 17 - DISPOSITIF DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Les lanceurs d'alerte bénéficient du dispositif de protection prévu par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et les dispositions du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalement émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi du 21 mars 2022.

Ainsi, le salarié lanceur d'alerte bénéficie des protections contre les mesures de représailles prises suite au signalement ou la divulgation de l'alerte. Cette protection est prévue par l'article L. 1132-3-3 du Code du travail.

III- SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE DES SALARIES

Article 18 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance, mais sans que cet ordre ne lie la Direction.

Est considéré comme fautif un comportement qui se manifeste par un acte positif ou une abstention de nature volontaire ne correspondant pas à l'exécution normale de la relation contractuelle.

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –
APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

Tenant compte des faits et circonstances, la sanction sera prise sans nécessairement suivre l'ordre de ce classement :

-
- Avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention
- Mise à pied disciplinaire de 5 jours maximum
- Rétrogradation : affectation à une fonction ou à un poste différent et de niveau inférieur
- Licenciement disciplinaire, avec ou sans préavis et indemnités de rupture selon la gravité de la faute

En application de l'article L 1331-2 du code du travail, les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 19 - DELAIS ET DROITS DE LA DEFENSE

Aucune sanction ne pourra être appliquée au-delà d'un délai de 2 mois à compter du jour où la Direction en aura eu connaissance, à moins que des poursuites pénales n'aient été exercées dans ce même délai.

Aucune sanction antérieure de plus de 3 ans ne pourra être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction, conformément à l'article L1332-5 du code du travail.

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre du salarié sans que celui-ci soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Toute sanction sera ainsi motivée et notifiée par écrit au salarié.

En outre, toute sanction sera assortie des garanties de procédure prévues aux articles L. 1332-1, L. 1332-2 et L. 1332-3, R. 1332-1, R. 1332-2 et R. 1332-3 du Code du travail.

Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il convoque le salarié en lui indiquant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié.

Lors de son audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

Au cours de cet entretien, l'employeur indiquera le motif de la sanction envisagée et recueillera les explications du salarié.

La sanction ne pourra intervenir moins de deux jours ouvrables ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien préalable.

Lorsqu'un licenciement est envisagé, l'employeur convoque le salarié, avant toute décision, à un entretien préalable.

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –
APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

L'intéressé pourra se faire assister lors de cet entretien selon les dispositions légales en vigueur, à savoir l'article L 1232-4 du code du travail.

Au cours de l'entretien préalable, l'employeur indique les motifs de la décision envisagée et recueille les explications du salarié.

Si l'employeur décide de licencier le salarié, il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette lettre comporte l'énoncé du ou des motifs invoqués par l'employeur.

Elle ne peut être expédiée moins de deux jours ouvrables après la date prévue de l'entretien préalable au licenciement auquel le salarié a été convoqué.

La faute d'une gravité suffisante pour rendre impossible la continuation du contrat de travail pendant le préavis, en raison de la gravité du manquement ou du trouble qu'il entraîne dans la bonne marche de l'entreprise, aura pour conséquence le licenciement immédiat sans préavis. Elle peut entraîner la mise en place de la mise à pied conservatoire, pendant tout le temps nécessaire au respect de la procédure.

La faute lourde d'une particulière gravité et révélant une intention de nuire du salarié à l'encontre de l'entreprise et de l'employeur, justifiera également la rupture immédiate du contrat de travail, éventuellement précédée d'une mise à pied à titre conservatoire.

IV- HYGIENE ET SECURITE

Article 20 - HYGIENE

L'ensemble du personnel doit veiller à garder une hygiène corporelle et vestimentaire correcte compatible avec l'emploi qu'il exerce et en respectant l'image de marque de l'établissement.

Cette obligation s'impose particulièrement au personnel de cuisine qui doit garder une chevelure propre et taillée court (ou attachée) ainsi que des ongles de main courts parfaitement propres.

De plus, le port de la toque est obligatoire pour le personnel en cuisine.

Des lave-mains sont à disposition de l'ensemble des salariés. Il devra en être fait usage dès que nécessaire.

Le refus du salarié de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON

Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –

APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

Article 21 - BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

La direction pourra imposer l'éthylotest aux salariés qui manipulent des produits dangereux ou qui sont affectés à une machine dangereuse ou qui conduisent des véhicules automobiles, et dont l'état d'imprégnation alcoolique constituerait une menace pour eux-mêmes ou pour leur entourage.

L'introduction de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de l'entreprise est interdite.

La consommation des boissons alcoolisées au sein des locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction.

Article 22 - INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Il est interdit de fumer et de vapoter (utilisation d'une cigarette électronique) sur les lieux de travail, à l'exception des emplacements réservés aux fumeurs, situés en extérieur, dans des lieux ni clos ni couverts.

Les salariés pourront toutefois être autorisés à s'absenter de leur poste de travail pour aller fumer et vapoter à l'extérieur. Dans ce cas, ils devront en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils sont invités à utiliser les cendriers mis à leur disposition et doivent veiller à ce que les mégots ne soient pas dispersés notamment et surtout sur la voie publique.

Compte tenu notamment de l'image que souhaite donner notre entreprise, les salariés fumeurs veilleront à ne pas stationner devant la porte d'entrée de l'établissement.

Article 23 - SECURITE ET PREVENTION DES ACCIDENTS

Selon les dispositions de l'article L. 4131-1 du Code du Travail, tout salarié doit signaler à son supérieur hiérarchique toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Dans ce cas, il ne peut être demandé au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées dans l'établissement, et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect, notamment en matière disciplinaire.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards, défibrillateur etc.) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –
APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

La détérioration ou le mauvais fonctionnement des dispositifs de sécurité, dont le personnel aurait connaissance, doit être immédiatement signalé à la direction.

Chaque salarié doit conserver, dans un état optimal de propreté, d'entretien et de sécurité le matériel mis à sa disposition. Il doit impérativement en signaler toute défaillance.

Il est rappelé en particulier que l'enlèvement ou la neutralisation d'un dispositif de protection des machines ou équipements, ainsi que l'empêchement de façon manuelle ou à l'aide de quelque objet que ce soit des portes coupes feu ou des chambres constitue une faute pouvant avoir des conséquences particulièrement graves.

Tout membre du personnel est tenu d'utiliser, en outre, tous les moyens de protection individuels ou collectifs mis à sa disposition, et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Il est formellement interdit au personnel d'intervenir de sa propre initiative sur les matériels, machines, engins dont l'entretien est confié à un personnel spécialisé.

Il est interdit d'intervenir dans une armoire électrique sans habilitation de l'entreprise.

Avant toute intervention, le personnel habilité doit vérifier la coupure des énergies et mettre en place la signalétique correspondante.

Il est interdit d'introduire ou d'utiliser des produits de nettoyage non fournis par l'entreprise.

Tout accident, même de peu d'importance, survenu au cours du travail (ou du trajet) doit être signalé à la direction de l'intéressé le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou, au plus tard dans les 24 heures, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

Article 24 - FOUILLES

En cas de nécessité, notamment en cas de disparitions renouvelées et rapprochées d'objets et de matériels appartenant à l'entreprise, au personnel de l'établissement ou aux clients, le personnel pourra être invité à présenter le contenu de ses effets, objets personnels et vestiaire, après avoir été informé qu'il peut s'opposer à cette vérification.

En cas de nécessité en termes d'hygiène et de sécurité, notamment en cas de disparitions renouvelées et rapprochées d'objets, la direction peut procéder à une vérification, avec le consentement des intéressés et en leur présence, du contenu de leur(s) sacs et/ou vêtements ainsi que du contenu des vestiaires.

Cette vérification sera effectuée dans des conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées dont le consentement sera dans la mesure du possible, recueilli en présence d'un tiers appartenant à l'entreprise ou d'un représentant du personnel. En cas de refus, la direction pourra faire procéder à la vérification par l'officier de police judiciaire compétent.

En cas de refus, la direction se réserve le droit d'alerter les services de police judiciaire compétents.

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON

Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –

APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

Article 25 - VISITE MEDICALE

En application des dispositions légales en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques ainsi qu'aux visites d'information et de prévention et de reprise et aux visites médicales de surveillance particulière.

Ces examens, dès lors qu'ils font l'objet d'une convocation à l'initiative de l'employeur ou du médecin du travail sont obligatoires, le refus du salarié de s'y soumettre, constitue une faute, qui, renouvelée après mise en demeure, peut justifier un licenciement.

Article 26 - TENUE VESTIMENTAIRE

Compte tenu de l'activité de l'entreprise, et afin de conserver son image de marque, une tenue vestimentaire correcte est exigée du personnel.

Sont mis à la disposition du personnel pour ses vêtements, effets et objets personnels, des vestiaires avec serrure ou cadenas. Il est interdit de déposer des vêtements et des objets personnels en dehors des armoires – vestiaires (exemple : back office – chariot étages – cuisine – restaurant...).

Le personnel veillera à sa tenue vestimentaire.

Les salariés tenus au port d'une tenue de travail déterminée, fournie gratuitement par l'entreprise pour des raisons de sécurité ou pour promouvoir l'image de marque de l'entreprise en raison de leur contact avec la clientèle, sont tenus de la porter, ainsi que leur badge d'identification, pendant les heures de travail. Le badge ne peut être porté en dehors de l'activité professionnelle du salarié. L'entreprise prend en charge l'entretien de la tenue dont il pose le port.

Les salariés qui sont pourvus par l'établissement de vêtement de travail sont tenus de les conserver en bon état. Sous réserve de l'usure normale, en cas de détérioration ou de perte ils pourront éventuellement faire l'objet d'une des sanctions prévues au présent règlement.

De manière générale, le vêtement de travail confié au personnel en vue de l'exécution de son travail, ne doit pas être utilisé à d'autres fins et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

Le principe des établissements étant d'assurer le service à la clientèle, tout le personnel doit avoir vis à vis de celle-ci une attitude qui concourt à l'image de marque de l'établissement.

Lors de son départ de l'établissement, pour quelque raison que ce soit, tout salarié restituera la tenue vestimentaire en sa possession, appartenant à l'entreprise.

Article 27 - VESTIAIRES ET LOCAUX COMMUNS

Le personnel est tenu de veiller à la propreté des locaux qui lui sont spécialement affectés (vestiaires,

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –
APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

douches, lavabos, W.C., logement du personnel). Ainsi, il est interdit d'y conserver des denrées périssables ou des matières dangereuses.

Les armoires vestiaires, munies d'une serrure ou d'un cadenas, doivent être vidées au moins une fois par an pour être nettoyées. Les salariés seront prévenus dans un délai suffisant de cette opération générale de nettoyage.

L'ouverture se fera en présence des intéressés. En cas d'absence ou de refus de leur part, elle se fera en présence de deux témoins.

En outre, l'employeur peut faire ouvrir l'armoire en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité selon les modalités prévues à l'article ci-dessus « Fouilles ».

Article 28 - SURVEILLANCE DES LOCAUX

Les systèmes de vidéosurveillance ont pour objet :

- ✓ de dissuader des comportements malveillants et de rassurer la clientèle comme le personnel via l'installation de systèmes de vidéoprotection visibles et l'information affichée de la présence de caméras de vidéoprotection ;
- ✓ de permettre au personnel concerné, en particulier le personnel de nuit, de contrôler l'ensemble du site grâce aux caméras installées notamment à l'entrée de l'établissement et au moniteur du comptoir de la réception ;
- ✓ le cas échéant, de permettre aux services de police et de gendarmerie d'identifier les visages des personnes dont les images ont été enregistrées au moyen de caméras haute définition.

Il a ainsi pour but de sécuriser :

- a) les lieux privés ouverts au public particulièrement exposé à des risques d'agressions et de vols
- b) les espaces extérieurs pour éviter les vols et les effractions sur les véhicules des clients situés sur les parkings
- c) le trajet des convoyeurs de fonds qui viennent retirer les fonds dans l'établissement éventuellement

Même si les images enregistrées dans ce dispositif ne sont pas utilisées à des fins de surveillance du personnel ni de contrôle des horaires, les salariés de l'entreprise sont informés qu'ils peuvent être filmés par le dispositif.

Le dispositif de vidéosurveillance fait notamment l'objet d'une inscription sur le registre de traitement des données, et d'une autorisation préfectorale, si la vidéosurveillance permet l'enregistrement d'images numériques.

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées que par les seules personnes dûment habilitées à cet effet à savoir la Direction Générale, (éventuellement : le service du personnel), et par les forces de l'ordre. Les personnels de la société en charge de la maintenance du matériel peuvent également accéder aux images, à cette seule fin.

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –
APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017

Le Refuge des Sources

La direction se réserve le droit d'utiliser les enregistrements mettant en évidence un comportement déloyal d'un salarié dans le cadre d'une procédure disciplinaire (notamment les actes délictueux tels que les vols).

Les images sont conservées dans le respect du délai fixé par l'autorisation préfectorale départementale.

En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéosurveillance peuvent néanmoins être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et, accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

Le dispositif mis en place respectera les droits et libertés individuelles du collaborateur. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent : Mme Vanessa DELMAS, Directrice Générale, Hôtel Le Refuge des Sources 36 avenue des Thermes 04000 DIGNE LES BAINS, ou en adressant un courrier électronique à vanessa.delmas@accor.com

V- ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Article 29 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur le 1 er juin 2023. Il a été préalablement affiché conformément aux dispositions du code du travail et déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes. Ces dispositions s'appliquent également en cas de modification ou de retrait des clauses du règlement intérieur.

Tout salarié est tenu de prendre connaissance du présent règlement au moment de son embauche. Aucun salarié ne pourra donc se prévaloir de son ignorance.

Fait à Sisteron, le 17 avril 2023

Vanessa DELMAS
Directrice Générale

Siège Social : **THERMES ET LOISIRS** – 46, avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON
Téléphone : 01 60 71 56 30

Etablissement : **Le Refuge des Sources** - 36, avenue des Thermes 04000 Digne-les-Bains

Téléphone : **04 92 32 20 31** – E-mail : direction@lerefugedessources.com

S.A THERMES et LOISIRS au capital de 609 796.07 euros – RCS Melun B 352 368 906 –
APE 5510Z

Siret 352 368 906 00017